RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENTMeurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUILLET 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020_043

Rapporteur: Bertrand KLING

Objet : Commission Communale des Impôts Directs (CCID) -Délibération fixant la liste des noms en vue de la désignation des membres par le directeur départemental des finances publiques

L'an deux mille vingt, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			
en exercice	présents	votants	
29	22	26	

Date de convocation

26 juin 2020

Date d'affichage

9 juillet 2020

Transmis en préfecture le

9 juillet 2020

Rubrique: 5.3

Présent-es:

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON-Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA

Excusé-es:

Pascal PELINSKI (procuration à Irène GIRARD) - Philippe BERTRAND-DRIRA (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) -Jessica NATALINO (procuration à Stéphanie GRUET) - Agnès JOHN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Paul LEMAIRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu l'article 1650 du Code général des Impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué,

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des trayaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 juillet 2020.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

- il est institué une commission communale des impôts directs composée de huit membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires titulaires, et huit commissaires suppléants
- les commissaires doivent :
 - o être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
 - o être âgés de 18 ans révolus,
 - o iouir de leurs droits civils,
 - o être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
 - o être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un agent pourra participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,
- les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.
- la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.
- la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.
- en l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, le directeur départemental des finances publiques procédera à des désignations d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.
- en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

valide la liste suivante, considérant la nécessité de proposer une liste comportant le double du nombre de commissaires titulaires et suppléants :

1	FRANOUX Jean-Pierre
2	ROUILLON Marie-Pierre
3	ARCIER Michel
4	LOREAU Michel
5	MERANGER Pierre
6	KLAEYLE François
7	CHOTEAU-LESNES Catherine
8	WAKEFORD Sophie
9	JAGER Olivier
10	BRAQUIS Ludovic
11	MANGIN Josette
12	GRIFFOND Serge
13	FLEURY Jacques
14	BALSEAU Isabelle
15	LIVOLSI Salvatore
16	LACZNY Bernard

17	SCHILTZ Francis
18	GERARD Pierre
19	VERBRUGGHE Francine
20	DURTESTE Elisabeth
21	LENOIR Germain
22	ROUILLON Jean-Pierre
23	CHEVALIER Henriette
24	BOLMONT Jean-Paul
25	LALLEMAND Paul
26	MAROLDT GAUTIER Marie-Dominique
27	SCAGLIA Sylvaine
28	BLANC André
29	TOLLENAERE Eric
30	BIERDEL Frédéric
31	MALLAIZEE Fabienne
32	VINUELA Vincent

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre figurent les signatures



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.